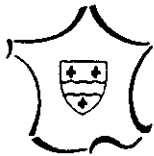


TP/NP - poste 31.48
PREFECTURE du LOIRET



ORLEANS, le 2 AOÛT 1986

**DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION**

Bureau des réglementations
et de l'environnement

A R R E T E

autorisant la Sucrerie Distillerie Coopérative Agricole de
Corbeilles en Gâtinais à étendre le dépôt de charbon qu'elle exploite dans son
usine située à CORBEILLES EN GATINAIS et lui imposant des prescriptions
complémentaires pour l'exploitation des installations de combustion

**LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la demande présentée le 18 janvier 1985 et complétée les 11 mars 1985, 16 avril 1985, 23 mai 1985, 11 juin 1985 et 23 août 1985, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le dépôt de charbon et de modifier l'exploitation des installations de combustion de son usine située à CORBEILLES EN GATINAIS,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1983 autorisant la Sucrerie Distillerie Coopérative Agricole de Corbeilles en Gâtinais à réaliser l'extension de son usine située à CORBEILLES EN GATINAIS, et reprenant l'ensemble des activités exploitées par cette société (mise à jour administrative),
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1985 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de CORBEILLES EN GATINAIS et LORCY, du 14 octobre 1985 au 14 novembre 1985,

ORLEANS

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 Tél. 38-66-24-10 ou 38-53-03-13 - Télex 780232

3C 16181145

M. Brie

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 prorogeant jusqu'au 31 août 1986 le délai imparti par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 17 octobre 1985 par le conseil municipal de CORBEILLES EN GATINAIS,
- VU l'avis émis le 19 novembre 1985 par le conseil municipal de LORCY,
- VU l'avis émis le 31 janvier 1986 par le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de MONTARGIS,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'équipement, en date du 26 novembre 1985,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 19 novembre 1985,
- VU l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date du 15 janvier 1986,
- VU l'avis du Directeur départemental de la protection civile, en date du 18 octobre 1985,
- VU l'avis du Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, en date du 18 octobre 1985,
- VU l'avis du Directeur départemental du travail et de l'emploi, en date du 9 décembre 1985,
- VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France, en date du 4 décembre 1985,
- VU l'avis de M. DESPREZ, Géologue agréé, en date du 15 octobre 1985,
- VU les rapports de l'Inspecteur des installations classées, Directeur régional de l'industrie et de la recherche, en date des 8 août 1985 et 15 avril 1986,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental d'hygiène et des propositions de l'inspecteur,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 24 juin 1986,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande.
- CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

.../...

A R R E T E

Article 1er

La Sucrierie Distillerie Coopérative Agricole de Corbeilles en Gâtinais, dont le siège social est à CORBEILLES EN GATINAIS, est autorisée à étendre le dépôt de coke qu'elle exploite à cette adresse.

Après réalisation de cette extension, le dépôt de coke, classé sous la rubrique 225 1° de la nomenclature sur les installations classées, comprendra :

- un dépôt principal de 15 000 T,
- un dépôt journalier de 200 T.

Les autres activités, énumérées dans l'arrêté du 8 juillet 1983, restent inchangées.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

Article 2

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

Outre les prescriptions déjà imposées par arrêté préfectoral du 8 juillet 1983, et qui restent valables, l'exploitant devra respecter les prescriptions ci-après modifiant l'annexe I de l'arrêté susvisé (chapitre 2.2 intitulé "Prescriptions particulières aux installations de combustion") :

- les installations de combustion devront respecter les dispositions de la circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines, l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, l'arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, la réglementation relative aux appareils à pression de vapeur,
- la construction et les dimensions des foyers devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières, ou vésicules indésirables,

- la collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières, de bruits gênants pour le voisinage ou de risque de pollution des eaux,
- l'étanchéité et la résistance des joints des conduits d'évacuation des gaz de combustion seront convenablement assurées,
- en outre, la construction et la dimension des conduits devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion,
- lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs,
- indépendamment des mesures locales prises par arrêtés intercommunaux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage. En marche normale, l'installation n'émettra pas plus de 150 mg de poussières par thermie de combustible consommé au foyer,
- l'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration,
- il pourra être procédé à des contrôles périodiques et inopinés de la qualité du combustible utilisé, de la vitesse d'émission de la température des fumées et des quantités de dioxyde de soufre émis. Les frais occasionnés par ces contrôles et les études complémentaires qui se révéleraient nécessaires seront à la charge du pétitionnaire.

Enfin, le transport du charbon du dépôt principal vers le dépôt journalier ne devra pas affecter la sécurité de la circulation sur le CD n° 31. En particulier, l'exploitant remédiera aux salissures ou dégradations de cette voie qui résulteront du transport du charbon.

Article 3

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33 rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 4

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 5

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 6

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

.../...

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 10

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 11

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 12

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 13

"DELAÏ ET VOIE DE RECOURS (Article 14 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 14

Le Maire de CORBEILLES EN GATINAIS est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 15

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



Article 16

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, commissaire de la république du département du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux, "la République du Centre" et "la Nouvelle République".

Article 17

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de MONTARGIS, le maire de CORBEILLES EN GATINAIS, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et en général tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 12 AOUT 1986

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

J. Imelauf



le Préfet,
commissaire de la république,

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Jean MAHÉ

RECEVÉ

DIFFUSION -

- Original : dossier
 - Intéressé : Sucrerie Distillerie Coopérative Agricole de Corbeilles en Gâtinais
 - M. le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de MONTARGIS
 - M. le maire de CORBEILLES EN GATINAIS
 - M. l'Inspecteur des installations classées
 - Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
 - M. le Directeur départemental de l'équipement
 - M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 - M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 - Secrétariat du conseil départemental d'hygiène
 - M. le Directeur départemental de la protection civile
 - M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours
 - M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
 - M. l'Architecte des bâtiments de France
 - M. le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement
 - M. DESPREZ, géologue agréé près le conseil départemental d'hygiène
- 384 rue Basse - 45590 ST CYR EN VAL